



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-07-19-00001  
fixant les prescriptions techniques à respecter  
en période de sécheresse par la société FERROPEM  
pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune  
de Pierrefitte-Nestalas**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1975 modifié autorisant la société FERROPEM à exploiter une installation de forgeage de métaux sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas ;

**Vu** le courrier de Mme la Secrétaire générale du 5 mai 2023, demandant la mise en œuvre de prescriptions techniques applicables en période de sécheresse ;

**Vu** l'étude technico-économique transmise par l'exploitant le 31 mai 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 27 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 7 juillet 2023 signalant l'absence d'observation ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

**Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**Considérant** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans le Gave de Pau (FRFR 247B) qui appartient au secteur hydrographique du bassin des Gaves Pyrénéens ;

**Considérant** que l'usage de l'eau est dédié au refroidissement des fours et des systèmes électriques (transformateurs) ;

**Considérant** que l'usage de l'eau fonctionnant en circuit ouvert est dédié uniquement au refroidissement des installations ;

**Considérant** que la quasi-totalité des prélèvements est restituée au milieu ;

**Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, la société FERROPEM, pour les installations qu'elle exploite, sur la commune de Pierrefitte-Nestalas est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque, dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les

installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant de :

- réduire les prélèvements et la consommation d'eau
- limiter des rejets polluants.

## **ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION**

L'exploitant s'assure d'un dispositif de surveillance permettant d'établir un suivi de la consommation en eau de ses installations, au moyen de données mesurées.

Un bilan quantifié de son usage est établi annuellement, puis mensuellement, dès lors que le niveau de vigilance est atteint.

## **ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource-s utilisée-s (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal instantané (m <sup>3</sup> /s) et journalier (m <sup>3</sup> /jour)				
			Niveau de gestion sécheresse				
			Normal	Vigilance => réduction de 10 %	Alerte => réduction de 12 %	Alerte renforcée => réduction de 15 %	Crise
Eaux superficielles	Le Gave de Pau du confluent du Gave de Cauterets au confluent du Nès	FR247B	0.08333m <sup>3</sup> /s 7 200 m <sup>3</sup> /jour	0.075 m <sup>3</sup> /s 6 480 m <sup>3</sup> /jour	0.0733m <sup>3</sup> /s 6 336 m <sup>3</sup> /jour	0.0708m <sup>3</sup> /s 6 120 m <sup>3</sup> /jour	0.0708 m <sup>3</sup> /s 6 120 m <sup>3</sup> /jour

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

## **ARTICLE 4 : MESURES DE RESTRICTIONS**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

<b><u>Niveau de gestion sécheresse</u></b>	<b><u>Mesures cumulatives</u></b>
<b><u>Vigilance</u></b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance.</li><li>• Sensibilisation du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau selon une procédure écrite et affichée sur le site.</li></ul>
<b><u>Alerte</u></b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte.</li><li>• Mesures définies pour le niveau de vigilance.</li><li>• Arrosage du quartz uniquement pendant les périodes de manutention de produit.</li><li>• Relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateurs des installations de prélèvement d'eau (potable et industrielle).</li><li>• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau sont interdits.</li></ul>
<b><u>Alerte renforcée</u></b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte.</li><li>• Mesures définies pour le niveau de vigilance et alerte.</li></ul>
<b><u>Crise</u></b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte renforcé.</li><li>• Mesures définies pour le niveau de vigilance, alerte et alerte renforcée.</li><li>• Les cas échéants, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production</li></ul>

## **ARTICLE 5 : BILAN**

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en places,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'Inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Pierrefitte-Nestalas et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pierrefitte-Nestalas pendant une durée minimum d'un mois ;

le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et transmis à la préfecture – pôle environnement - ICPE – par courrier ou par mail ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 – Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181.50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Pierrefitte-Nestalas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à M. le président de la société FERROPEM,

- **pour information** à M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost.

Fait à Tarbes, le **19 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN